FRC 3. 22422 22422

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12469

RAPPORT

FAIT

PAR MAILHE

Sur la loi du 20 fructidor, an 5.

Séance du 20 Frimaire, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous aviez chargé une commiſſion ſpéciale d'examiner les lois du 20 fructidor, an 3, & du 2 vendémiaire, an 4. Le rapport que vous attendiez à ce ſujet, & qui auroit exigé de grands développemens ſur la ſituation ancienne & préſente du Midi, ſe trouve réduit à des termes très-ſimples

par l'extenſion que vient de donner à l'amniſtie l'article premier de la loi relative à celle du 3 brumaire.

Il ſuffira de vous rappeler d'abord les lois célèbres des 22 germinal & 22 prairial, an 3.

La première rapporta tous les décrets qui mettoient des citoyens hors de la loi par ſuite ou à l'occaſion des évènemens du 31 mai, & autoriſa ceux qui s'étoient ſouſtraits par la fuite à l'exécution des décrets & mandats d'arrêt lancés contr'eux, à rentrer dans leurs foyers.

La ſeconde expliqua la première, & prévint l'abus qu'auroient pu en faire les véritables émigrés, en établiſſant des conditions & des formes au moyen deſquelles l'une & l'autre ne pouvoient profiter qu'à ceux qui, à la ſuite ou à l'occaſion des mêmes évènemens, avoient été réellement pourſuivis comme fédéraliſtes, & obligés de fuir ou de ſe cacher pour ſe ſouſtraire à l'oppreſſion.

Ces deux lois rendirent à la République une infinité de bons citoyens; mais vint le décret du 20 fructidor, par lequel leurs diſpoſitions ſalutaires devinrent nulles ou illuſoires à l'égard des prétendus fédéraliſtes de Toulon, de Marſeille & des communes environnantes. Ce décret excepta de la loi du 22 prairial, non-ſeulement les auteurs & les complices réels des crimes qui avoient préparé ou ſuivi la livraiſon de Toulon, mais encore ceux qui n'avoient fait que traverſer cette place pour échapper à la proſcription qui les preſſoit de toutes parts.

Rien de plus vague que cette exception : elle devint le ſignal & le prétexte des vengeances & des proſcriptions en maſſe. Ainſi, ces prétendus fédéraliſtes, ces vrais & vieux républicains, qui n'avoient pu ſe ſouſtraire à une mort certaine qu'en ſe réfugiant à Toulon, ou qui n'avoient fait qu'y paſſer, & avoient traverſé les mers, ſans avoir d'ailleurs pris aucune part à la rebellion, ſe retrouvèrent confondus par la loi du 20 fructidor parmi les plus cruels ennemis de la république. Ainſi ces malheureux fugitifs qui s'étoient empreſſés d'obéir au rappel des enfans de la patrie,

proclamé par la loi du 22 prairial, ſe voient, depuis le 20 fructidor, indignement trompés dans leur confiance, gémiſſent dans les cachots du crime ſans pouvoir obtenir d'être jugés, ou errent dans les bois, dans les montagnes, où on leur fait la chaſſe comme à des bêtes féroces.

Je ne veux pas affliger vos cœurs par la prolongation d'un pareil tableau. Les délits mentionnés dans les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire ſont évidemment compris dans l'amniſtie, puiſqu'elle embraſſe tous les délits relatifs à la révolution, & qu'ils ne ſe trouvent point dans les exceptions que vous y avez appoſées. Ces deux lois ſont donc aujourd'hui ſans objet, ſans fondement, ſans prétexte; il faut donc les rapporter.

Voilà ce qui a ſimplifié notre travail, & nous a heureuſement diſpenſés d'entrer dans des détails qui, par leur nature, pourroient réveiller ou irriter des paſſions, & contrarier, par cela même, votre intention bien prononcée de faire oublier tous les crimes, tous les déſaſtres révolutionnaires.

La commiſſion, dont l'avis eſt unanime, m'a chargé de vous préſenter le projet de réſolution qui ſuit:

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les délits mentionnés dans la loi du 20 fructidor, an 3, & dans celle du 2 vendémiaire, an 4, ſont compris dans l'amniſte accordée à tous les délits relatifs à la révolution, & qu'il eſt inſtant de prévenir tous les doutes qu'on pourroit élever à ce ſujet,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 20 fructidor, an 3, & 2 vendémiaire, an 4, relatives aux fugitifs de Toulon, ſont rapportées.

II.

Les lois des 22 germinal & 22 prairial, an 3, concernant les prétendus fédéralistes qui, à la suite ou à l'occasion des évènemens du 31 mai, premier & 2 juin, auroient disparu pour se soustraire à l'oppression, continueront d'être exécutées, par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas & selon les conditions & les formes qu'elles ont déterminées.

III.

La présente résolution sera imprimée, & envoyée au Conseil des anciens par un messager d'Etat.

Les membres de la commission sont DAUNOU, PIERRET & MAILHE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 5.